

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SOMME

GROUPEMENT GESTION DES RISQUES

Amiens, le 3 0 JAN 2015

SERVICE OPÉRATIONS

Tél.: 03.64.46.17.40

N/Réf: LT/JL/2015-021

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

à

Monsieur Christophe JOUGLET Directeur Général de la SICAE de la Somme et du Cambraisis 11 rue de la République 80240 ROISEL

Objet : Convention entre la Préfecture de la Somme et la SICAE de la Somme et du Cambraisis

Je vous prie de trouver, ci-joint, un exemplaire de la convention établie entre la Préfecture de la Somme et la SICAE de la Somme et du Cambraisis, visé par Madame la Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme et vous-même.

Colonel Marc DEHEDIN

CJ	Del	LR	LCa	Conta	ACC	NN	TC	ML	BV	Info	Accus
					Recu	le	_			-	MLF
_			0	2 1	E	1	20	5			MB
			0	Cas (L 6		20	J		_	SDu
		Sica	e de la	Som	me et	du G	ambrai	sis - S	lége	-	
CD	GB									Achets	ASP(H
X									-		

Ots



PRÉFÈTE DE LA SOMME





Entre

Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme, domiciliée es qualité : 51, Rue de la République 80020 Amiens Cedex,

ci-après désigné par « Etat »

et

La SICAE de la Somme et du Cambraisis, Société Anonyme à capital et personnel variable sous forme coopérative, dont le siège social est sis 11, rue de la République – 80240 ROISEL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Amiens sous le numéro 780.664.942.00015 et représentée par Christophe JOUGLET, Directeur Général

ci-après désignée par « la SICAE »

Ci-après conjointement dénommés les « partenaires » et individuellement le « partenaire ».

PREAMBULE

Afin d'assurer une préparation optimale de tous les partenaires impliqués dans la sécurité de la distribution du gaz et d'en renforcer la maîtrise, il convient d'approfondir les liens et les relations de travail entre les partenaires, de renforcer leur préparation et leur coordination dans l'éventualité d'un incident ou accident important ou grave lié aux activités de distribution du gaz naturel et propane, afin d'assurer la meilleure efficacité des interventions visant à la protection des personnes, des biens et de l'environnement, et la maîtrise de l'information.

Les partenaires conviennent :

- de développer la connaissance réciproque de leurs missions et organisations respectives ;
- d'organiser les réunions d'information, les formations et les exercices nécessaires.

La présente convention décline de façon opérationnelle ces principes.

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention décline de façon opérationnelle au plan départemental les principes cités en préambule pour notamment renforcer la coordination des interventions et faciliter la mise en œuvre des mesures de sécurité qui s'imposent, conjointement, ou par l'une ou l'autre des deux parties.

Elle traite notamment:

- de l'organisation de la coopération en cas d'accident grave, et de la coordination des dispositifs de gestion de crise;
- des modalités techniques d'intervention et de coordination opérationnelle avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS);
- des modalités d'alerte et d'information réciproque entre la SICAE et les préfectures, et de maîtrise de la communication externe :
- des formations conjointes pour les sapeurs-pompiers, et pour les gaziers de la SICAE;
- de l'organisation des exercices annuels ;
- du partage par les parties intéressées, du retour d'expérience.

ARTICLE 2: OBLIGATION DE L'ETAT ET DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Les missions générales de l'Etat et du service départemental d'incendie et de secours en cas de fuite de gaz sont rappelées dans le code général des collectivités territoriales et la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004. Elles consistent, comme pour toute opération de secours, à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Les mesures de prévention générale et notamment le commandement, la définition, la coordination et la mise en œuvre des différentes opérations de sécurité et de secours éventuelles sont assurées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 3: OBLIGATION DE LA SICAE

Les obligations générales de la SICAE en matière d'intervention de sécurité en cas de fuite de gaz sont définies dans le règlement de sécurité de la distribution de gaz – RSDG9 pris en application de l'article 17

de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié. En particulier, ces obligations visent à assurer la protection des personnes et des biens en cas de fuite de gaz.

Les opérations techniques portant sur la mise en sécurité des ouvrages de distribution du gaz restent de la compétence des agents d'intervention de la SICAE qui appliquent les procédures internes prévues dans le cadre des instructions générales qu'ils ont reçues pour remplir leur mission.

ARTICLE 4: MODALITES TECHNIQUES D'INTERVENTION ET DE COORDINATION AVEC LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

4.1 - Qualification des appels

Les opérateurs du CTA-CODIS 80 et du Centre d'Appel Dépannage de la SICAE utilisent une grille de questionnement et des critères de qualification identiques (annexe 6).

Si l'appel de tiers (public, entreprise de travaux...) est traité et qualifié par un opérateur CTA-CODIS 80, ce dernier informe le Centre d'Appel Dépannage de la SICAE.

Si l'appel de tiers (public, entreprise de travaux...) est traité et qualifié par un opérateur du Centre d'Appel Dépannage de la SICAE, ce dernier transfère l'appel au CTA-CODIS 80.

Dès lors que les opérateurs du CTA-CODIS 80 ou du Centre d'Appel Dépannage de la SICAE ont qualifié l'appel en PGR, il n'est pas nécessaire de reprendre point par point la grille de questionnement utilisée par le CTA-CODIS 80, et vice versa.

4.2- Procédures d'intervention

La qualification des appels conduit à distinguer deux cas :

- La Procédure Gaz Classique (PGC)
- La Procédure Gaz Renforcée (PGR)

La Procédure Gaz Renforcée est caractérisée par :

- des moyens plus importants que pour la Procédure Classique,
- une mobilisation des moyens dès l'appel.
- une préparation de la stratégie d'intervention pour la maîtrise de la sécurité du réseau dès l'alerte, par le Chef d'Exploitation,
- un retour d'expérience systématique.

S'ils arrivent sur les lieux avant les agents de la SICAE, les sapeurs-pompiers interviennent conformément à l'article 2 ci-dessus. Dans ce cadre, ils recueillent toute information de nature à orienter les recherches et prennent si nécessaire les mesures de sécurité prévues à l'article 5 ci-après.

Le Commandant des Opérations de Secours (COS) détermine la stratégie opérationnelle et peut requalifier une procédure gaz « classique » en procédure gaz « renforcée » ou inversement, en liaison avec l'intervenant de l'opérateur de réseau de gaz

Si les agents de la SICAE arrivent sur les lieux avant le SDIS, ils interviennent conformément à l'article 3 ci-dessus. Si l'assistance du SDIS est demandée, ce dernier intervient conformément à l'article 2 ci-dessus, les opérations techniques portant sur les ouvrages de distribution de gaz restant de la compétence des agents de la SICAE.

Les éléments qui auront pu être recueillis par les représentants de l'une des parties seront communiqués aux représentants de l'autre, dès leur arrivée sur les lieux.

Dès leur arrivée sur les lieux de l'intervention, les agents de la SICAE prêtent leur concours au COS. A ce titre, ces agents :

- a. prennent contact avec ce responsable;
- b. si nécessaire, procèdent à la fermeture et la condamnation du (ou des) organe(s) de coupure générale de gaz du (ou des) immeuble(s) concerné(s), ou vérifient que ces opérations ont bien été réalisées par les sapeurs-pompiers, conformément à l'article 5 ci-après ;
- c. dans le cas où la SICAE est également le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité de la commune, procèdent à la séparation du réseau électrique et des installations intérieures de(ou des) immeuble(s) concerné(s) ;
- d. s'assurent qu'aucun autre branchement n'alimente le(ou les) immeuble(s) concerné(s) ;
- e. fournissent toutes les informations sur la desserte en gaz et en électricité de(ou des) immeuble(s) concerné(s);
- f. effectuent, s'il y a lieu, des prélèvements d'atmosphère pour vérifier la pertinence du périmètre d'exclusion ;
- g. assurent toutes les opérations techniques nécessaires à la mise en sécurité du réseau de distribution de gaz;

Toute intervention des agents de la SICAE à l'intérieur du périmètre d'exclusion est subordonnée à l'accord du COS et doit viser un objectif triple :

- Minimum d'intervenants, avec les équipements adaptés.
- Minimum de temps d'exposition de chaque intervenant,
- Minimum de missions des intervenants exposés.

CAS PARTICULIER:

Dans la mesure où les conditions ci-après sont simultanément réunies :

- le COS et l'agent de la SICAE sont sur place,
- la communication est établie entre le COS, le chef d'exploitation de la SICAE et le salarié de la SICAE,
- cas de PGR avéré et/ou fuite enflammée et/ou situation susceptible de présenter une évolution défavorable avant l'arrivée des renforts de la SICAE,
- la fermeture d'un ou plusieurs robinets de réseaux peut arrêter le flux gazeux.

Alors, et suite à une décision bipartite entre le COS et le chef d'exploitation de la SICAE, le COS peut autoriser l'agent de la SICAE à quitter les lieux de l'intervention, pour procéder à la manœuvre du ou des organes de coupure de réseaux désigné(s) par le chef d'exploitation de la SICAE. L'agent de la SICAE pourra être accompagné d'un sapeur pompier qui préservera la liaison avec le COS.

4.3 - Maîtrise de la fuite

Dans la mesure où la situation et le risque ont été rapidement maîtrisés par une action adaptée sur un organe de sécurité gaz, le COS annonce l'information « FIN DE PGR – RISQUE MAÎTRISÉ » au CTA-CODIS 80, qui transmet cette information au Centre d'Appel Dépannage de la SICAE.

Les renforts de la SICAE sont alors susceptibles de ne pas se déplacer, mais dans tous les cas un agent de la SICAE se rend sur place.

4.4- Retour à la normale

La levée totale ou partielle du dispositif ne peut intervenir :

- qu'après la mise hors de danger vérifiée par l'absence de risque résiduel raisonnablement décelable à partir de prélèvements de gaz montrant l'absence de fuite résiduelle par exemple;
- qu'avec l'accord du COS.

<u>ARTICLE 5 : MANŒUVRE DES ROBINETS DE BRANCHEMENTS</u>

Si la situation l'exige et si les représentants de la SICAE ne sont pas arrivés sur les lieux, les sapeurspompiers ferment l'organe de coupure générale du gaz du(ou des) immeuble(s) concerné(s).

Dès qu'un organe de coupure générale aura été manœuvré, un représentant des sapeurs-pompiers restera à proximité ou, à défaut un signal d'interdiction de manœuvrer sera apposé sur cet organe de coupure, afin d'éviter toute manœuvre intempestive.

Aucune manœuvre d'ouverture ou de réouverture des organes de coupure ne doit être effectuée par les sapeurs-pompiers, cette opération étant du seul ressort des agents de la SICAE. Cette consigne est également applicable en cas de manœuvre intempestive.

Le SDIS 80 devra disposer des clés nécessaires et de dispositifs de marquage « spécifique pompiers » pour la condamnation des organes de coupure, fournis par la SICAE.

Les sapeurs-pompiers ne doivent en aucun cas manœuvrer les robinets de réseau.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION DE DONNEES CARTOGRAPHIQUES NUMERISEES MOYENNE ECHELLE

Les informations suivantes peuvent être communiquées au SDIS 80 par la SICAE, sous forme numérisée, avec une mise à jour annuelle, et selon un format d'échange à définir parmi les formats d'export possibles avec les applications de la SICAE:

- le tracé des réseaux de distribution gaz ;
- les robinets de réseau ;
- la matière, le diamètre, le niveau de pression des canalisations :
- la position des postes de livraison et de distribution publique.

A défaut, ces informations peuvent être communiquées sur support papier.

ARTICLE 7: INFORMATION RECIPROQUE EN CAS D'EVENEMENT IMPORTANT OU GRAVE LIE AUX ACTIVITES DE DISTRIBUTION DU GAZ

Les partenaires conviennent de s'informer mutuellement dans les meilleurs délais par tout moyen (téléphone, fax, courrier électronique) lors des évènements importants ou graves suivants :

 évènements de toute nature liés à la distribution du gaz, ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner mort d'homme ou blessure d'une ou plusieurs personnes (monoxyde de carbone notamment);

- incendies ou explosions liés au gaz (gaz naturel ou GPL);
- grands sinistres comportant des incidences importantes sur les installations et/ou le service public tels qu'incendies (notamment incendies de forêts), inondations, tremblements de terre ;
- défaillances de la chaîne gazière engendrant ou susceptibles d'engendrer une interruption de fourniture de gaz de grande ampleur (plus de 5 000 clients ou à l'échelle d'une commune) quelle qu'en soit l'origine : vague de froid très rigoureux, aléas de la disponibilité des installations, dommage aux ouvrages, attentats ;
- défaillances de la distribution du gaz susceptibles d'être relayées par les médias nationaux ou régionaux, par exemple coupures de sites très sensibles.

Les partenaires conviennent d'échanger dans ce cadre et dans le respect des obligations de confidentialité, toutes informations utiles relatives :

- à la nature de l'événement important ou grave, à ses causes, circonstances,
- à ses impacts et conséquences connus.
- au dispositif de gestion de crise déployé,
- à la durée probable de la crise,
- à une bonne maîtrise de la communication auprès des médias et du grand public.

La SICAE informe les services de l'Etat avec des renseignements régulièrement actualisés. Elle peut être amenée à désigner un correspondant qui intègre la cellule de crise mise en place par la préfecture. Pour ce faire, ils échangent les numéros de téléphone de permanence et/ou de fax auxquels ils peuvent être contactés pendant et en dehors des heures ouvrables. L'objectif est pour chacun des partenaires de mettre à disposition de l'autre un numéro unique de crise (cf. annexe 1).

Dans ce cadre, une annexe spécifique concernant les actions attendues du SDIS lors du déclenchement du plan de crise sera élaborée en concertation avec le SDIS. Les parties conviennent que le plan de crise et donc l'annexe spécifique susvisée seront élaborés dans le semestre consécutif à la signature de la présente convention.

<u>ARTICLE 8 : FORMATION DES ACTEURS ET EXERCICES PERIODIQUES</u>

8.1- Formation

Afin d'assurer une bonne information mutuelle, et une bonne connaissance réciproque des organisations, notamment pour la gestion des situations de crise, les partenaires conviennent d'organiser des séances d'information sur l'organisation interne de chaque partie pour la gestion des incidents gaz.

Dans ce cadre, la SICAE présentera son organisation, la description des réseaux de distribution de gaz locaux et les risques gaz associés. Des visites d'installations du secteur d'intervention du SDIS 80 pourront être organisées (cf. annexes 2 et 3 de la présente convention).

Le SDIS 80 présentera son organisation ainsi que les moyens dont il dispose (cf. Annexes 4 et 5 de la présente convention).

8.2- Collaboration

La SICAE collabore avec la préfecture afin d'organiser un exercice de sûreté et/ou de sécurité par an sur les ouvrages qu'elle exploite, dans le cadre des dispositions réglementaires relevant notamment de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié (cahier des charges RSDG9, article 6). Le programme et le calendrier ainsi que l'analyse a posteriori du déroulement, pourront faire l'objet d'un accord au plan local entre les partenaires.

ARTICLE 9: PARTAGE ET RETOUR D'EXPERIENCE

Les partenaires conviennent d'organiser périodiquement et a minima une fois par an, selon des modalités à convenir localement, des réunions de partage sur le retour d'expérience issu du traitement des interventions les plus significatives et des exercices réalisés en commun, la formation, les matériels d'intervention...

Dans ce cadre, les partenaires s'engagent à fournir tous les éléments factuels nécessaires à cette analyse à l'occasion de ces réunions, qui pourront également faire l'objet d'une mise à jour de tout ou partie des éléments contenus dans les annexes de la présente convention.

ARTICLE 10: MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant daté et signé par les deux partenaires.

Les partenaires s'engagent à communiquer entre eux, de façon régulière et dans les meilleurs délais, toutes informations permettant de mettre à jour les éléments nécessaires à la bonne application de la convention (modifications d'adresse, de numéros de téléphone, etc.).

ARTICLE 11: DUREE

La présente convention, qui annule et remplace la convention signée le 06 juillet 2012, est conclue pour une durée de deux (2) ans. Les partenaires pourront y mettre fin, sans qu'il y ait matière à recours, un mois après dénonciation envoyée par télécopie, courrier électronique ou lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 12: CONFIDENTIALITE

Chaque partenaire s'engage à ne pas divulguer toute information confidentielle concernant l'autre partenaire dont il aurait eu connaissance dans le cadre de la présente convention et à ne pas en faire usage à d'autres fins que celles spécifiées dans la présente convention, pendant toute la durée de la convention à compter de sa signature et pour une durée de cinq (5) ans à compter de la fin de celle-ci pour quelque cause que ce soit.

Le présent article ne s'applique qu'aux informations qui revêtent un caractère confidentiel, spécifiées comme telles par le partenaire qui les détient.

<u> ARTICLE 13 : MARQUES – PROPRIETE INTELLECTUELLE</u>

Les partenaires s'interdisent de faire référence, d'utiliser ou de reproduire, sur quelque support que ce soit ou par quelque procédé que ce soit, les marques et/ou logos appartenant directement ou indirectement à l'un d'eux, sans l'accord préalable et écrit de l'autre.

Lorsque l'autorisation de reproduction des marques et/ou logos sera donnée par la SICAE, l'Etat s'engage à reproduire cette marque et/ou ce logo en respectant la charte graphique de la SICAE qui lui sera alors communiquée. Pour être valable, cette autorisation devra résulter d'un accord écrit de la SICAE.

Tous les droits de propriété intellectuelle, artistique ou industrielle auxquels pourraient donner lieu les conceptions et inventions créées par la SICAE (ci-après les Créations) dans le cadre de l'exécution de sa mission ou de celle du partenaire (notamment fichiers de presse, communiqués de presse, maquettes, esquisses, projets, illustrations, typons, masters et tous éléments créés par la SICAE) sont la propriété exclusive de la SICAE, sous réserve des droits éventuels de tiers.

Lesdits droits comprennent les droits de reproduction, de représentation, d'utilisation, d'exploitation, d'adaptation et de traduction des Créations pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur telle que prévue à l'article L.123-1 du code de la propriété intellectuelle en vigueur sur le territoire français sur l'ensemble des supports existants et à venir.

La SICAE s'engage à exploiter les créations en conformité avec la législation en vigueur, et en particulier avec les dispositions du code de la propriété intellectuelle et notamment celles relatives aux droits d'auteur, aux droits voisins, au droit des dessins et modèles ainsi qu'au droit des marques.

ARTICLE 14: LITIGES

En cas de difficulté pour l'application des présentes, les partenaires acceptent le principe de se rapprocher et de négocier préalablement à toute décision de résiliation. A défaut d'accord formalisé, le partenaire qui le souhaite pourra mettre fin à la présente convention selon les dispositions de l'article 11.

ARTICLE 15: DATE D'EFFET

La présente convention prendra effet à compter de la signature des présentes.

Fait à Amiens, le 2 0 JAN 2015

La Préfète de la Région Picardie Préfète de la Somme Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Nicole KLEIN

Le Directeur Général de la SICAE de la Somme et du Cambraisis

Christophe JOUGLET

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des numéros de téléphone/fax des permanences territoriales de la SICAE (Numéro d'urgence, organisation, coordonnées exploitant et exploitant délégué, planning d'astreinte)

NUMERO D'URGENCE GAZ : 0.810.810.773

ORGANISATION:

Que ce soit pendant les heures et jours ouvrables ou non, l'équipe d'astreinte gaz sera constitué a minima de :

- 1 cadre d'exploitation gaz,
- 1 chef d'exploitation gaz,
- 1 agent d'intervention "Urgence Gaz".

Les agents d'intervention sont affectés également en parallèle à l'activité électricité, la priorité étant donnée aux interventions gaz suite à un appel de tiers.

Une intervention d'urgence gaz ou toute autre intervention nécessitant l'intervention de l'agent d'intervention "Urgence Gaz" est prioritaire sur toute autre activité. Toute intervention lié à l'activité électricité et réalisée par les agents constituant l'équipe gaz sera donc dans tous les cas interrompue afin d'intervenir dans les plus brefs délais.

Lors d'une intervention d'urgence gaz type PGR, le chef d'exploitation affectera en plus de l'agent d'intervention « Urgence Gaz », un agent d'intervention gaz en appui. Le cadre d'exploitation gaz se rendra sur les lieux et intégrera le cas échéant la cellule de crise mise en place sous l'autorité de la collectivité.

PLANNING D'ASTREINTE:

Le planning d'astreinte couvre une période maximale de 3 mois.

Il sera diffusé au SDIS par courrier électronique aux adresses suivantes :

CTA.CODIS@sdis80.fr et josette.lemaire@sdis80.fr

Le planning d'astreinte comprend les coordonnées des intervenants d'urgence, des chefs d'exploitation et des cadres d'exploitation.

COORDONNEES SERVICES PARTENAIRES:

Le numéro d'appel unique de la préfecture de la Somme est le : 03 22 97 80 80

Le numéro d'appel unique du SDIS 80 à l'usage de la SICAE est le :

03 22 97 93 30

<u>Annexe 2</u>: Liste des communes desservies par la SICAE en gaz naturel et en propane à la date d'établissement de la présente convention

Ville (Département)	Code INSEE		
ARVILLERS (80)	80031		
HANGEST EN SANTERRE (Z.A.) (80)	80415		
HERBECOURT (80)	80430		
LE QUESNEL (80)	80652		
MARCELCAVE (80)	80507		
VRELY (80)	80814		

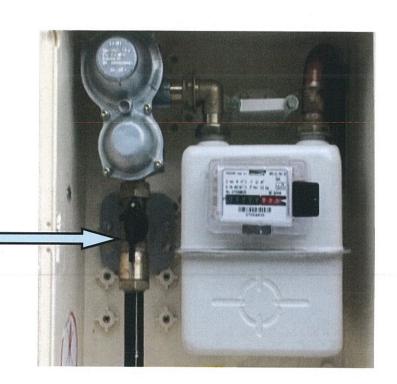
<u>Annexe 2bis :</u> Liste des communes desservies par la SICAE en propane à la date d'établissement de la présente convention

Ville (Département)	Code INSEE	Type de stockage	Nombre de citernes		
BRIE (80)	80141	A	4 cuves de 3.2 tonnes		
COMBLES (80)	80204	А	2 cuves de 3.2 tonnes		
CONTOIRE-HAMEL (80)	80209	А	2 cuves de 3.2 tonnes		
DAVENESCOURT (80)	80236	Е	2 cuves de 3.2 tonnes		
EPEHY (80)	80271	Е	4 cuves de 3.2 tonnes		
GENTELLES (80)	80376	Е	2 cuves de 3.2 tonnes		
HATTENCOURT (80)	80421	E	2 cuves de 3.2 tonnes		
MEZIERES EN SANTERRE (80)	80545	А	2 cuves de 3.2 tonnes		
NURLU (80)	80601	Е	2 cuves de 3.2 tonnes		
ORESMAUX (80)	80611	E	4 cuves de 3.2 tonnes		
PIERREPONT SUR AVRE (80)	80625	E	2 cuves de 3.2 tonnes		
ROISEL (80)	80677	А	1 cuve de 12.5 tonnes		
SAILLY-SAILLISEL (80)	80695	E	3 cuves 3.2 tonnes		
YTRES (62)	62909	Е	3 cuves 3.2 tonnes		

A : Aérien E : Enterré <u>Annexe 3 : Présentation des différents types d'organes de coupure et des dispositifs de condamnation en service sur le territoire desservi par la SICAE</u>

Organe de coupure : Robinet

La condamnation du robinet en position fermée est réalisée avec une clé de verrouillage fournie par la SICAE.



<u>Annexe 4 :</u> Liste des centres d'incendie et de secours pouvant opérer sur le territoire de la SICAE et des lignes directes avec la SICAE

Catégorie du CIS	Implantation du casernement					
CS7	EPEHY					
CS4	HANGEST EN SANTERRE					
CS4	MOISLAINS					
CS13	MOREUIL					
CSP	PERONNE					
CS7	ROISEL					
CS13	ROSIERES EN SANTERRE					
CS13	ROYE					
CS13	VILLERS BRETONNEUX					

Liste établie par correspondance sectorielle avec la liste de la SICAE figurant en annexes 2 et 2bis

<u>Annexe 5 :</u> Etat récapitulatif des moyens d'intervention des Sapeurs Pompiers utilisables en zone ATEX

Catégorie du CIS	Implantation du casernement	Equipements ATEX				
CS7	EPEHY	1 détecteur CO et 1 détecteur 4 gaz				
CS4	HANGEST EN SANTERRE	1 détecteur CO et 1 détecteur 4 gaz				
CS4	MOISLAINS	1 détecteur CO et 1 détecteur 4 gaz				
CS13	MOREUIL	2 détecteurs CO et 2 détecteurs 4 gaz				
CSP	PERONNE	2 détecteurs multigaz (1 MX2000 et 1 M40) 4 toximetres TX11 (H2S, CO, CL2 et NH3) 2 détecteurs CO et 2 détecteurs 4 gaz (FPT)				
CS7	ROISEL	1 détecteur CO et 1 détecteur 4 gaz				
CS13	ROSIERES EN SANTERRE	1 détecteur CO et 1 détecteur 4 gaz				
CS13	ROYE	2 détecteurs CO et 2 détecteurs 4 gaz				
CS7	VILLERS BRETONNEUX	1 détecteur CO et 1 détecteur 4 gaz				

Annexe 6 : Grille de questionnement utilisée par le CTA CODIS et le Centre d'Appel Dépannage de la SICAE

PROPOSITION DE GRILLE D'APPEL

ORIGINE DE L'APPEL	CTA ou Centre d'appel opérationnel	du rés	eau		BTP Autres		
LOCALISATION	VOIE PUBLIQUE				DANS UN BÂTIMENT		
	Présence de travaux ou accident			1	Présence de travaux sur VP à proximité du bâtiment		\triangle
QUE VOYEZ-VOUS ?	Dégâts apparents sur ouvrage (conduite, coffret) OUI			1	Présence de travaux dans le bâtiment		
***	NON				Dégâts apparents sur conduite OUI		\triangle
,,	Fuite de gaz enflammée				NON		
					Fuite de gaz enflammée		\triangle
					Feu de coffret gaz en façade		
QU'ENTENDEZ-VOUS?	Phénomènes physiques anormaux (bruit, sifflement, souffle, vibration, projection, etc)			<u>.</u>	Phénomènes physiques anormaux (bruit, sifflement, souffle, vibration, projection, etc)		
· ·	Rien de suspect				Rien de suspect		
FACTEURS AGGRAVANTS	Zone avec densité de population dans un rayon de 50 m ?				Site sensible, ERP; immeuble d'habitation collectif		\triangle
	Grand rassemblement de public ?			•	Infrastructure bâtiment (fuite ou odeur dans sous-sol, cave, etc)		\triangle
	Nombreux appels			0	Nombreux appels		\triangle
	Présence d'une odeur particulière ?				Présence d'une odeur particulière ?		

CLASSEMENT : SI : PROCÉDURE GAZ RENFORCÉE

ORIGINE DE L'APPEL

Si 3 Fuite fermée OU 4 Fuite ouverte VP OU 4 A Fuite dans bâtiment OU 1 📥 Feu de coffret gaz en façade

PROCÉDURE GAZ CLASSIQUE

Tout critère subjectif est susceptible de classer à tout moment, une procédure a priori classique en procédure renforcée

Périmètre de sécurité a priori	OUI		NON			1
Évacuation commencée	OUI		NON			
Secours à personne	OUI		NON		Combien	d'APPELS QUA
		ı	Recomm	andati	ons éventuelles	QUALI
Sui	r VP				Dans bâtiment	DEQ
Éteignez cigarette et téléphone. N'utilisez pas de matériel électrique et thermique. Éloignez vous de la zone. Attendez les secours.					Fermez le gaz si possible. Ouvrez les fenêtres. Sortez et attendez les secours à l'extérieur du bâtiment. N'utilisez pas d'appareil électrique ni de téléphone.	UILE COMMUNE AUX CENTRES PELS DE QUESTIONNEMENT ET QUALIFICATION DU RISQUE
Procédure d'information de	es centre	es d'app	els	GR	PGC	CENTRES MENT ET
CTA → Centre appel gaz Inform				nforme	Informe	DE O
Centre appel gaz → CA Tra			1	ransfè	Informe (transfère si nécessaire)	
PROCÉDURE GAZ RENFORC PROCÉDURE GAZ CLASSIQ		Police/		nerie iseaux	ErDF Élus SAMU (transports en commun, égouts, etc)	PROPRE À CHAQUE CENTRE D'APPELS

QUESTIONNEMENT ET DE QUALIFICATION DU RISQUE